



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

**Loi modifiant la Loi sur les normes
du travail et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi propose une révision de la Loi sur les normes du travail.

L'avant-projet introduit dans cette loi un congé parental sans solde, à déterminer par règlement, ainsi qu'un congé de cinq jours dont deux payés, utilisables à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption. L'avant-projet de loi propose également de permettre aux parents, pour l'exercice de leurs responsabilités parentales, de bénéficier d'une réserve de cinq jours de congé sans solde et leur accorde le droit, aux mêmes fins, de refuser de faire des heures supplémentaires à moins de circonstances exceptionnelles ou que leur employeur ne leur en fasse la demande douze heures à l'avance.

L'avant-projet propose de plus d'améliorer d'autres normes du travail notamment par l'ajout d'un jour férié et la diminution, de dix à cinq ans, du nombre d'années de services requises pour qu'un salarié bénéficie de trois semaines de vacances.

L'avant-projet précise aussi les fonctions et pouvoirs de la Commission des normes, notamment afin de favoriser les ententes entre les employeurs et les salariés quant à leurs différends relatifs à l'application de la loi. Il vise en outre à favoriser l'exercice de leurs droits par les salariés en améliorant l'accessibilité aux recours dont ils disposent.

L'avant-projet propose aussi d'étendre le champ d'application de cette loi, notamment à certains organismes gouvernementaux, mais d'en exclure, sauf à l'égard de certains congés familiaux, les cadres supérieurs. Divers amendements sont en outre inclus dans un but de clarification et de simplification.

Enfin, l'avant-projet contient une disposition transitoire qui rend les nouvelles normes inapplicables à des salariés jusqu'à l'expiration de leur convention collective actuelle ou de celle conclue dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la loi, selon le cas. La

Enfin, l'avant-projet contient une disposition transitoire qui rend les nouvelles normes inapplicables à des salariés jusqu'à l'expiration de leur convention collective actuelle ou de celle conclue dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la loi, selon le cas. La disposition transitoire s'applique aussi à l'égard des décrets de convention collective.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1);
- Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (1983, chapitre 22).

Avant-projet de loi

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L. R. Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6°, des mots « cependant ce mot ne comprend pas le salarié dont la fonction principale est de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée; ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° aux organismes du gouvernement dont les salariés ne sont pas nommés ni rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° au salarié dont la fonction exclusive est de garder ou de prendre soin dans un logement d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée si l'employeur ne poursuit pas, au moyen de ce travail, des fins lucratives; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° au salarié régi par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sauf en ce qui a trait aux normes visées aux articles 81.1 à 81.3 et, lorsqu'ils sont relatifs à l'une de ces normes, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 74, au paragraphe 6° de l'article 89, à la section IX du chapitre IV et aux chapitres V et VII; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° à un cadre supérieur sauf en ce qui a trait aux normes visées aux articles 81.1 à 81.3 et, lorsqu'ils sont relatifs à l'une de ces normes, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 74, au paragraphe 6° de l'article 89, à la section IX du chapitre IV et aux chapitres V et VII. ».

4. L'article 3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le nombre « VI.1 » des mots « du chapitre IV ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

«**3.2** Les sections I et II du chapitre IV ne s'appliquent pas au salarié employé à l'exploitation d'une ferme mise en valeur :

1° par une personne physique seule ou avec son conjoint ou un descendant ou un ascendant de l'un ou de l'autre, avec le concours habituel d'au plus trois salariés;

2° par une corporation dont c'est l'activité principale avec le concours habituel d'au plus trois salariés en sus des trois principaux actionnaires de la corporation s'ils y travaillent;

3° par une société ou par des personnes physiques agissant en copropriété, avec le concours habituel d'au plus trois salariés. ».

6. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° tenter d'amener les employeurs et les salariés à s'entendre quant à leurs différends relatifs à l'application de la présente loi et des règlements. ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « trois » par le mot « six ».

8. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 5°, des mots

« la méthode, le taux de prélèvement, la période pour laquelle ce prélèvement est exigible et » par les mots « la méthode de calcul et le taux de prélèvement, le rapport de l'employeur qui doit accompagner le prélèvement, la date à laquelle le rapport doit être produit et le prélèvement payé à la Commission; ce règlement doit ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, des articles suivants :

« **29.1** Le montant de prélèvement déterminé en vertu du paragraphe 5° de l'article 29 porte intérêt, à compter de son exigibilité, au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **29.2** L'employeur qui ne produit pas le rapport visé au paragraphe 5° de l'article 29 à la date prescrite doit ajouter 5% au montant du prélèvement dû. ».

10. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° un employeur assujetti à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction quant aux salaires payés aux salariés en vertu de cette loi. ».

11. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° accepter pour un salarié qui y consent ou pour un groupe de salariés visés dans une réclamation et dont la majorité y consent, un paiement partiel des sommes que lui doit son employeur; ».

12. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, toute somme excédant le salaire régulier telle une prime ou une majoration pour des heures supplémentaires, gagnée pendant la semaine qui précède le versement du salaire, peut être payée lors du versement régulier subséquent. ».

13. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « particulier », des mots « , le cas échéant, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « payées », des mots « ou remplacées par un congé » ;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 8°, du mot « hourly ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV, de l'article suivant :

« **51.1** Un salarié ayant des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur peut refuser de travailler après ses heures régulières de travail sauf si son employeur l'a avisé au moins douze heures à l'avance que ses services seraient requis.

Malgré le premier alinéa, un employeur peut exiger, sans avis, qu'un salarié travaille après ses heures régulières de travail, dans les cas suivants :

1° si en raison d'un événement imprévisible, l'absence de ce salarié met en danger la santé ou la sécurité d'une personne ;

2° si des travaux urgents doivent être effectués sur des équipements ou des installations mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires pour éviter une perturbation importante des activités de son établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux catégories de salariés déterminées par règlement du gouvernement. ».

15. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un étudiant employé dans une colonie de vacances ou dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel un organisme de loisirs ; ».

16. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande écrite du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié ; sinon elles doivent être payées. ».

17. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

1° le 1^{er} janvier;

2° le Vendredi saint ou, pour les salariés travaillant dans un établissement commercial au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2), au choix de l'employeur, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques;

3° le lundi qui précède le 25 mai;

4° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

5° le 1^{er} lundi de septembre;

6° le deuxième lundi d'octobre;

7° le 25 décembre.

Cependant, la présente section ne s'applique pas à un salarié qui bénéficie en vertu d'une convention collective ou d'un décret d'au moins sept jours chômés et payés en sus de la fête nationale, ni à un autre salarié du même établissement qui bénéficie aussi des congés prévus dans cette convention ou ce décret. ».

18. L'article 61 de cette loi est abrogé.

19. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré principalement à commission doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir de toutes les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant ce jour férié. ».

20. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à un salarié qui n'aurait droit à aucune rémunération en l'absence du jour férié, sauf dans la mesure où l'article 64 s'applique. ».

21. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement le (*indiquer ici la date postérieure de trois mois à celle de la sanction de la présente loi*), dans la première ligne, du mot « dix » par le mot « sept » ;

2° par le remplacement le (*indiquer ici la date postérieure d'un an et trois mois à celle de la sanction de la présente loi*), dans la première ligne, du mot « sept » par le mot « six » ;

3° par le remplacement le (*indiquer ici la date postérieure de deux ans et trois mois à celle de la sanction de la présente loi*), dans la première ligne du mot « six » par le mot « cinq » ;

4° par la suppression, à la fin, des mots « , dont deux semaines continues. ».

22. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.** La partie du congé annuel qui excède une semaine peut être fractionnée à la demande du salarié si l'employeur y consent. » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « en plus de deux périodes » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

23. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premières lignes du deuxième alinéa par les suivantes : « Si un salarié est, durant l'année de référence, absent pour cause de maladie ou de blessure ou, pour une durée n'excédant pas 20 semaines, en congé familial prévu à l'article 81.3 et que cette absence ou ce congé a » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au deuxième alinéa. ».

24. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un étudiant employé dans une colonie de vacances ou dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel un organisme de loisirs ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du mot « vendeur » par l'expression « agent d'immeuble » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° un représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs visé à l'article 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), entièrement rémunéré à commission ; ».

25. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé de la section V du chapitre IV, des mots « ET LES CONGÉS DIVERS ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« LES CONGÉS FAMILIAUX ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant :

« **80.1** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un gendre, d'une bru ou de l'un de ses grand-parents. ».

28. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et pendant deux jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant » par les mots « , de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des articles suivants ;

« **81.1** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées.

Ce congé peut être fractionné en journées. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au domicile de son père ou de sa mère.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un salarié adopte l'enfant de son conjoint.

« **81.2** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur. Ce congé peut être fractionné en journées ou en demi-journées.

« **81.3** Un salarié peut, dans les cas, selon les conditions et les modalités fixées par règlement du gouvernement, s'absenter de son travail, sans salaire, pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption.

La durée de l'absence est déterminée par règlement du gouvernement mais ne peut excéder un an.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un salarié adopte l'enfant de son conjoint. ».

30. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VI du chapitre IV par le suivant :

« L'AVIS DE CESSATION D'EMPLOI ET DE MISE À PIED ET LE CERTIFICAT DE TRAVAIL ».

31. Les articles 82 et 83 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **82.** Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'une entreprise à caractère saisonnier.

Le présent article n'a pas pour effet de priver un salarié d'un droit qui lui est conféré par une autre loi.

« **82.1** L'article 82 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié :

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

« **83.** L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 82 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire régulier, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois dans le cas de la mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

L'indemnité du salarié principalement rémunéré à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire, calculée à partir des périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cessation d'emploi ou sa mise à pied.

« **83.1** Dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un droit de rappel au travail pendant plus de six mois en vertu d'une convention collective, l'employeur n'est tenu de verser l'indemnité compensatrice qu'à compter de la première des dates suivantes :

1° à l'expiration du droit de rappel du salarié;

2° un an après la mise à pied.

Le salarié visé au premier alinéa n'a pas droit à l'indemnité compensatrice :

1° s'il est rappelé au travail avant la date où l'employeur est tenu de verser cette indemnité et qu'il travaille par la suite pour une durée au moins égale à celle de l'avis prévu dans l'article 82;

2° si le non-rappel au travail résulte d'un cas fortuit. ».

32. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il doit le fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum.

L'employeur ne peut exiger une somme d'argent du salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien d'un uniforme qui aurait pour effet que le salarié reçoive moins que le salaire minimum. ».

33. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** L'employeur doit remettre au salarié, à la demande de la Commission, lorsqu'elle le juge approprié, tout document d'information relatif aux normes du travail qu'elle lui fournit. ».

34. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion dans la neuvième ligne du premier alinéa, après le mot « employés », des mots « dans une colonie de vacances ou » ;

2° par la suppression, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « une colonie de vacances ou ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de l'article suivant :

« **88.1** Le gouvernement peut par règlement soustraire une ou plusieurs catégories de salariés de l'application de l'article 51.1. ».

36. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les cas et les conditions pour avoir droit à un congé visé à l'article 81.3, ses modalités d'application, la durée applicable selon le cas, le moment où il peut être pris et, de façon générale, les droits et les avantages accordés au salarié visé lorsqu'il est au travail ou réputé l'être ou lors de son retour ; ».

37. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

38. L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

39. L'article 100 de cette loi est abrogé.

40. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « une copie de cette mise en demeure » par « un avis indiquant le montant réclamé en sa faveur ».

41. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi exercer à l'encontre des administrateurs d'une compagnie les recours que peut exercer un salarié envers eux. ».

42. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « interrompt » par « suspend ».

43. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

44. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, de « 139, 140 » par « 139 à 140 » ;

2° par la suppression, au début du deuxième alinéa, des mots « Malgré l'article 16 du Code du travail, » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La Commission peut représenter un salarié non assujetti à une convention collective dans une instance relative à la présente section. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.1, de l'article suivant :

« **123.2** La présomption visée au premier alinéa de l'article 123 continue de s'appliquer pour au moins 20 semaines après le retour au travail du salarié à la suite d'un congé visé à l'article 81.3. ».

46. L'article 124 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le service continu d'un salarié n'est pas interrompu dans le cas où se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui permette de conclure, dans les circonstances, au non-renouvellement du contrat. ».

47. Les articles 126 et 127 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **126.** Si aucun règlement n'intervient dans les 30 jours du dépôt de la plainte à la Commission, le salarié peut, dans les 30 jours qui suivent, soumettre sa plainte au commissaire général du travail ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire général du travail dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et disposer de la plainte.

« **127.** Les dispositions du Code du travail relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions, celles relatives à l'exercice de leur compétence de même que l'article 100.12 de ce Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137. ».

48. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéa, des mots « l'arbitre » par les mots « le commissaire du travail ».

49. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sentence arbitrale » par les mots « décision d'un commissaire du travail ».

50. Les articles 130 à 135 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **130.** La décision d'un commissaire du travail en vertu de la présente section est sans appel. Elle lie l'employeur et le salarié.

« **131.** Un commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier transmet sans délai aux parties et à la Commission une copie conforme de la décision. ».

51. L'annexe I de cette loi est abrogée.

52. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « executive officer » ou « executive officers » par les mots « managerial personnel » dans les articles 43, 54 et 88.

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

53. L'article 2 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

54. L'article 3 de cette loi est abrogé.

55. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** L'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la

période complète de paie précédant le 24 juin, sans tenir compte de ses heures supplémentaires. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré principalement à commission doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir de toutes les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant le 24 juin. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

56. L'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est remplacé par le suivant:

« **5.2** Le ministre peut, conformément aux normes que le gouvernement peut établir par règlement, verser une allocation à une personne pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption.

Ce règlement peut prévoir les cas et les conditions pour avoir droit à l'allocation et ses modalités de versement. ».

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

57. L'article 103 de la Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (1983, chapitre 22) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

58. Sauf en ce qui concerne la norme visée à l'article 81.3 édicté par l'article 29 de la présente loi, une convention collective en vigueur en vertu du Code du travail le jour de l'entrée en vigueur d'une norme du travail prévue par la présente loi continue d'avoir effet jusqu'à la date de son expiration même si l'une de ses dispositions contrevient à l'une de ces normes.

Il en va de même d'une convention collective négociée suivant le Code du travail et qui est signée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la norme du travail et d'un décret dont l'adoption, la prolongation ou le renouvellement survient dans les mêmes délais.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un décret de convention collective jusqu'à la date de son expiration, de sa prolongation ou de son renouvellement.

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception de l'article 2, des paragraphes 1° et 3° de l'article 3, des articles 5, 10, 14, 17 à 20 et 51 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date postérieure de trois mois à celle de la sanction de la présente loi*).